

## Fouilles à nu: Champ-Dollon ne viole pas les droits humains

**Un détenu se plaignait d'avoir subi 38 fouilles intégrales en un an – une après chaque parloir, selon une pratique généralisée dans la prison préventive genevoise. Le Tribunal fédéral le déboute.**

Faire suivre tout parloir d'une fouille à nu n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). C'est la conclusion du Tribunal fédéral, saisi par un détenu qui se plaignait d'avoir subi 38 fois cet examen en une année.

Condamné à trois ans de prison pour des vols par métier, le recourant dénonçait des conditions de détention incompatibles selon lui avec la CEDH. Il évoquait notamment les fouilles à répétition subies à la suite des parloirs : 38 exactement entre le 21 septembre 2012 et le 12 septembre 2013. Des fouilles qui impliquaient un déshabillage intégral, opéré en principe en deux étapes, et un examen de ses cheveux, de sa bouche, de ses doigts, de ses bras, de ses aisselles, de ses pieds, de son sexe et de ses fesses. Il estimait cette pratique dégradante et disproportionnée.

La direction de Champ-Dollon faisait valoir que ces fouilles, appliquées de manière systématique après les parloirs, étaient nécessaires à la sécurité de la prison. Les détenus entraient en contact physique avec leurs visiteurs et il fallait en conséquence s'assurer qu'ils n'en profitaient pas pour introduire dans la prison des substances ou des objets dangereux.

Les juges fédéraux relèvent que la fouille à nu peut être ressentie comme attentatoire à la dignité humaine par la personne qui y est soumise. Sa pratique doit donc répondre à des règles précises, elle ne doit pas être utilisée de manière discriminatoire ou punitive et elle doit être restreinte aux cas où elle s'avère nécessaire pour un objectif que des mesures plus légères ne permettraient pas d'atteindre. Le règlement de Champ-Dollon, estiment-ils, respecte ces principes.

Certes d'autres dispositions pourraient être prises pour éviter le risque que des objets dangereux soient introduits dans la prison à l'occasion des parloirs : installation de vitrages séparant les détenus de leurs visiteurs, renforcement des contrôles exercés sur ces derniers, notamment au moyen d'appareils à rayons X, surveillance directe du déroulement de la visite... Mais chacune de ces mesures impliquerait également des limitations de la liberté personnelle et de la vie privée et familiale. En outre, toutes n'assureraient pas une efficacité sécuritaire comparable. Les cantons disposant d'une large marge de manœuvre dans l'organisation de leur système carcéral, il ne se justifie donc pas de remettre en question l'organisation choisie à Champ-Dollon. En effet, rappelle le TF, pour que des conditions de détention violent la CEDH, elles « doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avisement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. »